

BACCALAUREAT

Informations générales sur l'examen

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».

« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme »

I – LES EPREUVES

A – Les épreuves anticipées (EA)

- Passées en fin de classe de première, elles sont délibérées, l'année suivante, **avec** les épreuves terminales.

Subies par dérogation, en même temps que les épreuves terminales, elles sont délibérées la même année.

- Chaque série de l'examen comporte un nombre spécifique d'épreuves.



Un élève qui redouble sa classe de première est obligé de subir à nouveau toutes les épreuves, y compris les TPE en séries générales.

- Un élève qui redouble sa classe de terminale choisit de conserver ses notes d'épreuves anticipées ou de repasser les épreuves (toutes ou en partie)*. Il le précise au moment de son inscription.

*cas particulier des TPE en séries générales :

- pour les candidats inscrits sous statut scolaire, la note est obligatoirement conservée ;
- pour les candidats s'inscrivant de nouveau à l'examen mais sous statut non scolaire, la note de TPE ne peut pas être conservée.

B – Les épreuves terminales (ET) : Elles sont, en fonction des séries, écrites, orales et/ou pratiques.

➤ Les épreuves obligatoires

- Certaines sont communes à toutes les séries, d'autres marquent la spécialité choisie, au sein d'une série.

- Les coefficients sont différents, en fonction des séries et des spécialités.



Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.

➤ Les épreuves facultatives

Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte.

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir une ou deux épreuves facultatives.

Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont affectés du coefficient 2 ou 3 si l'option choisie est le latin ou le grec.

Dans les séries technologiques, les candidats peuvent choisir une ou deux épreuves facultatives (1 en hôtellerie).

Les candidats ne peuvent choisir qu'une seule épreuve facultative d'arts (inclus « art-danse »).

Les candidats ne peuvent choisir qu'une seule épreuve facultative d'EPS : CCF ou Ponctuel (le choix « jeune officiel » ou « podium UNSS » ou « sportif de hautniveau » est considéré comme du contrôle ponctuel).

Dans les séries générales, les candidats ne peuvent choisir que 3 langues vivantes* au maximum (LV1, LV2, LV3 de spécialité ou facultatif). Par conséquent, il n'est pas possible de s'inscrire à 2 épreuves facultatives de langue.

* ne concerne pas LCA latin et LCA grec (Langue et culture de l'Antiquité).

➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe correspond à l'ensemble des épreuves auxquelles s'est inscrit chaque candidat.

Le second groupe (épreuves de contrôle ou "épreuves de rattrapage") est composé de 2 épreuves orales portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue par le candidat, au premier ou au deuxième groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

II – L'EXAMEN

A – Inscription à l'examen

Le baccalauréat sanctionne traditionnellement les études effectuées dans le cadre du lycée ; cependant il est possible de s'inscrire au baccalauréat quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre").

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **pré inscription par Internet** (application Inscrinet).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Conformément au code du service national (article L114-6), les candidats au baccalauréat doivent **impérativement fournir**, avant l'âge de 25 ans, une copie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou une copie de l'attestation individuelle d'exemption.

B – Candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap tel que le définit à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des épreuves d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Examens-VAE).

Les demandes doivent être formulées au plus tard le 19 octobre 2016.

La liste des mesures accordées par la rectrice sera officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.

C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie récente : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Dans le cas d'une perte ou d'un vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier a posteriori avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 0/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.

Chaque épreuve est corrigée, de façon totalement anonyme, selon un barème commun à tous les candidats.

Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline.


D – Après les épreuves

Le jury est souverain dans ses décisions qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

E – Epreuves de remplacement (organisées au mois de septembre)

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante. L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

 Les candidats devront solliciter **le 7 juillet 2017, 17h au plus tard** l'autorisation de la rectrice de l'académie pour s'inscrire à la session de remplacement. **Cette demande devra préciser les épreuves non subies et être accompagnée des pièces justificatives correspondantes** nécessaires.

F – Conservation du bénéfice des notes

cf. Arrêté du 17 octobre 2013 (BOEN n° 44 du 28 novembre 2013) et note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 (BOEN n° 28 du 14 juillet 2016)

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, deux catégories de candidats :

1/ les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles qui conservent le bénéfice des notes inférieures, égales ou supérieures à la moyenne, obtenues aux épreuves du premier groupe ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-14, D. 336-14 et les derniers alinéas des D. 336-32 et D. 336-43 du code de l'éducation ;

2/ les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique **qui se présentent dans la même série**, ainsi que le prévoient les dispositions des articles D. 334-13, D. 336-13 et D. 336-32 du code de l'éducation, qui conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues aux épreuves du premier groupe.

Le candidat pouvant prétendre à la conservation du bénéfice des notes doit choisir, au moment de son inscription, les notes qu'il veut conserver. Il formule sa demande à chacune des cinq sessions suivant la première à laquelle il s'est présenté. Au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.



Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif.

Un candidat pouvant conserver le bénéfice des notes, qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session. En effet, seules les notes obtenues lors de cette session et les sessions ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. La conservation du bénéfice de la note obtenue lors d'une session ultérieure n'est possible que pendant la durée du dispositif qui s'achève à la cinquième session qui suit le premier échec à l'examen.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions.

Les notes dont le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves du premier groupe, sous la forme d'épreuves anticipées, en cours d'année et terminales, figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté. Il peut également demander à conserver le bénéfice des notes des épreuves facultatives.

Pour l'obtention du diplôme, à chaque session, le calcul de la moyenne résulte de l'application des coefficients multiplicateurs de la série aux notes des épreuves dont le candidat conserve le bénéfice et aux notes obtenues aux épreuves présentées.

G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat

cf. Arrêté du 25 mars 2015 et Décret n°2015-335 du 25 mars 2015 publiés au Journal officiel du 27 mars 2015.

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un diplôme du baccalauréat dans une des séries précisées dans l'arrêté du 25 mars 2015, sont dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires, dont la liste est fixée en annexe du même arrêté.

Les candidats qui obtiennent une dispense ne peuvent pas présenter d'épreuves facultatives.

Les notes obtenues pour l'obtention du baccalauréat dont les candidats sont déjà titulaires ne sont pas prises en compte.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves subies, affectées des coefficients fixés par le règlement d'examen en vigueur.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves.

E – Cas dérogatoire des candidats admis à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales

cf. Arrêté du 15 septembre 1993 – article 3

Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées à l'exception toutefois de l'épreuve de travaux personnels encadrés :

Les candidats au moins âgés de vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- Les candidats de retour en formation initiale ;
- Les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu subir tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- Les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de Première ;
- Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- Les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- Les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- Les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- Les candidats ayant changé de série au niveau de la classe terminale.

Les candidats dans l'une ou l'autre des ces situations, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, **doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.**

III - LES LANGUES VIVANTES

Une même langue vivante et/ou une même langue ancienne **ne peut être évaluée qu'une seule fois**, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives, à l'exception :

- pour le baccalauréat général, des épreuves de LV1 ou 2 approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère ;
- pour le baccalauréat général et technologique, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ;
- pour les séries sciences et technologie de laboratoire (STL) et sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), l'épreuve sanctionnant l'enseignement technologique en LV1 ;
- pour la série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), l'épreuve de design et arts appliqués en LV1.

La réglementation en vigueur prévoit la **possibilité de choisir jusqu'à 3 langues vivantes étrangères maximum**. En effet, dans les séries générales, les langues vivantes sont intitulées LV1, LV2 et LV3.

- En série L, le candidat peut choisir une LV3 soit comme épreuve de spécialité, soit comme épreuve facultative.
- Dans les autres séries générales, la LV3 ne peut être choisie que comme épreuve facultative. Le candidat ne peut pas choisir deux LV3 facultatives.
- La LV3 n'existe pas dans les séries technologiques (sauf série hôtellerie/STHR).

A - Peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires

allemand – anglais – arabe – arménien³ – cambodgien³ – chinois – coréen³ - danois¹ – espagnol – finnois³ – grec moderne¹ – hébreu¹ – italien – japonais² – néerlandais¹ – norvégien¹ – persan³ – polonais¹ – portugais – russe – suédois¹ – turc¹ – vietnamien³.

¹ si ces langues font l'objet d'un oral (1^{er} ou 2nd groupe), l'épreuve sera subie en dehors de l'académie de Poitiers. Dans ce cas, le candidat devra prendre en charge financièrement les frais de déplacement, de repas et de nuitées éventuelles.

² si cette langue fait l'objet d'un oral (1^{er} ou 2nd groupe) et selon les besoins de l'organisation, l'épreuve pourra être subie en dehors de l'académie de Poitiers. Dans ce cas, le candidat devra prendre en charge financièrement les frais de déplacement, de repas et de nuitées éventuelles.

Les épreuves obligatoires de LV1 et 2 consistent en une évaluation des compétences écrites et des compétences orales sauf³ en arménien, cambodgien, coréen, finnois, persan et vietnamien où seul l'écrit est concerné. Ces six langues³ ne peuvent pas être choisies comme épreuve de contrôle au second groupe.

Le choix d'une langue à l'examen en tant que langue vivante 1, 2 ou 3 (en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales et à la série L) est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.



Les candidats scolaires ne peuvent choisir une spécialité à l'examen que s'ils suivent l'enseignement correspondant dans l'établissement ou s'ils sont inscrits au Cned en complément d'enseignement.



Les candidats de série Littéraire doivent choisir la langue de la LV1 ou de la LV2 pour l'épreuve de LELE. Celle-ci doit obligatoirement correspondre à l'enseignement suivi au cours de la classe de terminale (ou complément d'enseignement avec le Cned).

B - Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives orales, dans l'académie de Poitiers

allemand – anglais – arabe – chinois – espagnol – italien - portugais - russe.

C - Peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives écrites (subies fin mars à Poitiers)

albanais – amharique – arménien – bambara – berbère – bulgare – cambodgien – coréen – croate - estonien – finnois – haoussa – hindi – hongrois – indonésien-malais – laotien – lituanien – macédonien – malgache – norvégien – persan – peul – roumain – serbe – slovaque – slovène – suédois – swahili – tamoul – tchèque – turc – vietnamien.

Les candidats à l'épreuve de berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : berbère chleuh, berbère kabyle, berbère rifain.

D - LA SECTION EUROPEENNE

Le candidat scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève au titre de la LV1 ou de la LV2.



Il est indispensable de suivre le cursus de 1^{ère} et de terminale en section européenne dans l'établissement.

Il n'est pas possible de s'y présenter sous le statut de candidat individuel.

➤ **Pour bénéficier de la mention «section européenne» sur le diplôme**, il doit :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve **du premier groupe** de la langue vivante de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique* de la section européenne.

La note est composée :

- pour 80% de la note résultant d'une interrogation orale de langue,
- pour 20% de la note sanctionnant sa scolarité dans la section au cours de la classe terminale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le(s) professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

*L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

➤ Chaque candidat peut demander, au moment de son inscription à l'examen, que sa note d'évaluation spécifique soit comptabilisée au titre d'une épreuve facultative, par substitution à l'une ou l'autre des épreuves facultatives. Dans ce cas, les points au-dessus de 10/20 seront pris en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat au baccalauréat.

Autres renseignements disponibles sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : **Baccalauréat 2016 : questions-réponses sur la préparation, le déroulement et la correction des épreuves, les sujets de baccalauréat, etc.**

adresse :

<http://www.education.gouv.fr/cid60987/bac-2016-questions-reponses.html&xtmc=questionsreponsesbaccalaureacuteat&xtnp=1&xtdcr=1>

ANNEXES – tableaux de correspondance (pages 5-6-7-8-9) :

- entre les épreuves des séries du baccalauréat général suite à la mise en application de la réforme du lycée,
- entre les anciennes et les nouvelles séries technologiques STD2A, DTI2D et STL,
- entre les épreuves des séries STI et STL et les séries STD 2A, STI 2D et STL renouvelées,
- entre l'ancienne série STG et la nouvelle série STMG,
- entre les épreuves des séries ST2S et STG et les séries ST2S et STMG renouvelées.

Correspondances entre les épreuves des séries du baccalauréat général suite à la mise en application de la réforme du lycée.

A l'attention des candidats souhaitant faire valoir leur droit à la conservation de certaines notes.

EPREUVE POUR LAQUELLE la note a été obtenue (<u>avant la session 2013</u>)		EPREUVE POUR LAQUELLE la note est conservée
<p>Série ES</p> <p>11. spécialité LV1 de complément</p> <p>11. spécialité LV2 de complément</p> <p>11. spécialité sciences économiques et sociales</p>	<p>→</p> <p>→</p> <p>→</p>	<p>Série ES</p> <p>pas d'équivalent dans le nouveau bac – note non prise en compte</p> <p>8. LV2</p> <p>11. spécialité Economie approfondie ou 11. spécialité Sciences sociales et politiques</p>
<p>Série S</p> <p>5. Biologie écologie</p> <p>11. spécialité Agronomie territoire citoyenneté</p>	<p>→</p> <p>→</p>	<p>Série S</p> <p>6. Ecologie, agronomie et territoires</p> <p>11. spécialité Ecologie, agronomie et territoires</p>
<p>Série L</p> <p>4. épreuve anticipée de maths info</p>	<p>→</p>	<p>Série L</p> <p>pas d'équivalent dans le nouveau bac - note non prise en compte</p>
<p>Série L</p> <p>9. Latin comme LV2 + 11. spécialité LV2</p>	<p>→</p>	<p>Série L</p> <p>11. spécialité LCA* latin + 7. LV2</p>
<p>Série L</p> <p>11. spécialité LV1 de complément</p> <p>11. spécialité LV2 de complément</p>	<p>→</p> <p>→</p>	<p>Série L</p> <p>11. spécialité LV1 approfondie</p> <p>11. spécialité LV2 approfondie</p>

*LCA = langues et cultures de l'Antiquité

Correspondances entre anciennes et nouvelles séries technologiques.

A l'attention des candidats autorisés à préparer à nouveau le baccalauréat après un échec.

Arrêté du 30 mars 2012 – JO du 11 avril 2012

Les candidats scolaires ayant échoué à l'examen du baccalauréat technologique dans la série STI ou STL, à une session antérieure à 2013, sont autorisés à effectuer une nouvelle préparation de l'examen dans les séries et spécialités indiquées par le tableau ci-dessous :

<u>SERIES ET SPECIALITES avant la session 2013</u>	<u>SERIES ET SPECIALITES à compter de la session 2013</u>
STI spécialité arts appliqués	STD 2A
STI spécialité génie civil	STI 2D spécialité architecture et construction
STI spécialités : Génie mécanique, option structures métalliques (C) Génie mécanique, option bois et matériaux associés	STI 2D spécialité : Innovation technologique et écoconception ou Architecture et construction
STI spécialité génie électronique	STI 2D spécialité système d'information numérique
STI spécialité génie électrotechnique	STI 2D spécialité : Energies et environnement, ou Système d'information et numérique
STI génie énergétique	STI 2D spécialité : Energies et environnement, ou Architecture et construction
STI spécialités : Génie des matériaux Génie mécanique options : Matériaux souples Microtechniques (F) Productique mécanique (A) Systèmes motorisés (B)	STI 2D spécialité innovation technologique et écoconception
STI spécialité génie optique	STI 2D spécialité innovation technologique et écoconception, ou STL spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire
STL spécialité biochimie – génie biologique	STL spécialité biotechnologies
STL spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels	STL spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire
STL spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels	STI 2D spécialité systèmes d'information et numérique, ou STL spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

Correspondances entre les épreuves des séries STI et STL et des séries STD2A, STI2D et STL rénovées.

A l'attention des candidats souhaitant faire valoir leur droit à la conservation de certaines notes.

Arrêté du 30 mars 2012 – JO du 11 avril 2012

► Les notes aux épreuves technologiques peuvent être conservées conformément au tableau ci-dessous :

EPREUVE POUR LAQUELLE la note a été obtenue	EPREUVE POUR LAQUELLE la note est conservée
<p>Série STI spécialité arts appliqués</p> <p>5. Dossier de travaux et soutenance 4. Etude de cas et recherche appliquée, ou 6. Arts, techniques, civilisations</p>	<p>Série STD2A</p> <p>11. Projet en design et arts appliqués 10. Analyse méthodique en design et arts appliqués</p>
<p>Série STI spécialités : Génie civil Génie mécanique Génie électrotechnique Génie énergétique Génie des matériaux Génie optique</p> <p>4. Etude des constructions 5. Etude des systèmes techniques industriels</p>	<p>Série STI2D</p> <p>10. Enseignements technologiques transversaux 11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité</p>
<p>Série STI spécialité Génie électronique</p> <p>4. Etude des constructions 5. Etude des systèmes techniques industriels</p>	<p>Série STI2D</p> <p>11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité 10. Enseignements technologiques transversaux</p>
<p>Série STI spécialité génie optique</p> <p>4. Etude des constructions 5. Etude des systèmes techniques industriels</p>	<p>Série STL</p> <p>9. chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 11. Projet en sciences physiques et chimiques en laboratoire</p>
<p>Série STL spécialités : Biochimie-génie biologique (BGB) Chimie de laboratoire et procédés industriels (CLPI) Physique de laboratoire et de procédés industriels (PLPI)</p> <p>6. Technologies biochimiques et bio. (BGB) ou 6. Techniques de laboratoire (CLPI), ou 5. Epreuve pratique de laboratoire (PLPI) 5. Biochimie-biologie (BGB), ou 5. Génie chimique (CLPI), ou 6. Optique et physico-chimie (PLPI), ou 6. Contrôle et régulation (PLPI)</p>	<p>Série STL</p> <p>10. Evaluation des compétences expérimentales 9. Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité</p>
<p>Série STL spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels</p> <p>5. Epreuve pratique de laboratoire 6. Optique et physico-chimie, ou 6. Contrôle et régulation</p>	<p>Série STI2D</p> <p>11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité 10. Enseignements technologiques transversaux</p>

► Les notes en français (les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français sont indissociables), histoire-géographie, philosophie, éducation physique et sportive, langue vivante 1 et mathématiques peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves ;

- ▶ Les notes aux épreuves facultatives de langue des signes française (LSF), d'éducation physique et sportive, d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts ou théâtre) peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves facultatives ;
- ▶ La note de l'épreuve facultative de langue vivante peut être conservée au titre de l'épreuve de langue vivante facultative aux sessions 2013 à 2016, et au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 à la session 2017 ;
- ▶ Les notes en sciences physiques et physique appliquée (séries STI spécialités génie mécanique, génie civil, génie énergétique et génie des matériaux), physique appliquée (séries STI spécialités génie électronique et génie électrotechnique), sciences physiques appliquées (série STI spécialité génie optique), physique-chimie (séries STI spécialité arts appliqués et série STL spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels), sciences physiques (série STL spécialité biochimie-génie biologique) et physique-chimie-électricité (série STL spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels) peuvent être conservées au titre de l'épreuve de physique-chimie.

Correspondances entre anciennes et nouvelles séries technologiques.

A l'attention des candidats autorisés à préparer à nouveau le baccalauréat après un échec. (Arrêté du 12 juillet 2013 – JO du 26 juillet 2013)

Les candidats scolaires ayant échoué à l'examen du baccalauréat technologique dans la série STG, à une session antérieure à 2014, sont autorisés à effectuer une nouvelle préparation de l'examen dans la série STMG selon le tableau de correspondance des spécialités ci-dessous :

SPECIALITES DANS LA SERIE STG <u>avant la session 2014</u>	SPECIALITES DANS LA SERIE STMG <u>à compter de la session 2014</u>
Communication et gestion des ressources humaines	Ressources humaines et communication
Mercatique (marketing)	Mercatique (marketing)
Comptabilité et finance d'entreprise	Gestion et finance
Gestion des systèmes d'information	Systèmes d'information de gestion

② Correspondances entre les épreuves des séries ST2S et STG et des séries ST2S et STMG rénovées.

A l'attention des candidats souhaitant faire valoir leur droit à la conservation de certaines notes. (Arrêté du 12 juillet 2013 – JO du 26 juillet 2013)

► Les notes aux épreuves technologiques peuvent être conservées conformément au tableau ci-dessous :

EPREUVE POUR LAQUELLE la note a été obtenue (<u>avant la session 2014</u>)	EPREUVE POUR LAQUELLE la note est conservée
Série ST2S 7. Sciences physiques et chimiques 10. Biologie et physiopathologie humaines 8. Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve écrite) 9. Sciences et techniques sanitaires et sociales (épreuve pratique écrite) • épreuve facultative de LV	Série ST2S 10. Sciences physiques et chimiques 11. Biologie et physiopathologie humaines 13. Sciences et techniques sanitaires et sociales 12. Epreuve de projet technologique • épreuve obligatoire de LV2 (cette épreuve ne pourra pas être choisie au second groupe d'épreuves si la langue vivante concernée n'est pas proposée en épreuve obligatoire)
Série STG 8. Economie droit 9. Management des organisations 10. Epreuve de spécialité : • communication et gestion des ressources humaines • mercatique (marketing) • comptabilité et finance d'entreprise • gestion des systèmes d'information	Série STMG 10. Economie droit 11. Management des organisations 12. Epreuve de spécialité : • ressources humaines et communication • mercatique (marketing) • gestion et finance • systèmes d'information de gestion

► Les notes obtenues aux épreuves de français (les notes obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français sont indissociables), histoire-géographie, philosophie, mathématiques, éducation physique et sportive, langue vivante 1 pour les séries ST2S et STMG et langue vivante 2 pour la série STMG peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves ;

► Les notes obtenues aux épreuves facultatives de langue des signes française (LSF), d'éducation physique et sportive, d'arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre, musique) peuvent être conservées au titre des mêmes épreuves pour les séries ST2S et STMG.